

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'USINE DES SPORTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

MIEUX VIVRE ENSEMBLE NOTRE PASSION DU SPORT

Préambule

Article 01	Objet
Article 01	Éthique sportive et comportement citoyen
Article 02 Article 03	Règles générales
Article 03	Activité physique et santé
	• • •
Article 05	Sécurité (normes incendie, sûreté)
Article 06	Responsabilité légale
Article 07	Assurances
Article 08	Encadrement des activités sportives
Article 09	Entretien de l'Usine des sports
Article 10	Utilisation du complexe
Article 11	Matériel sportif
Article 12	Dégradations
Article 13	Affichage
Article 14	Demande de mise à disposition des pôles de l'Usine des sports
Article 15	Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle
Article 16	Annulation
Article 17	Application du règlement intérieur
Article 18	Dispositions diverses

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4;

Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1

À L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7.

Vu le rapport de la commission de sécurité.

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès à l'Usine des sports et d'autre part d'en optimiser son utilisation.

Ce Règlement Intérieur a pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein de l'Usine des sports institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire, du secondaire et du supérieur à l'ensemble du personnel communautaire.

Il se veut être aussi un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, préscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à leurs attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation de l'Usine des sports doit conduire à découvrir et adopter des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole, de l'agent d'entretien et de surveillance, sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées souhaite donner tout son sens à l'ESPRIT SPORTIF. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie...

ARTICLE 01 OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation de l'Usine des sports, d'optimiser son utilisation et de favoriser son accès au plus grand nombre d'habitants du territoire de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cette enceinte sportive de 11000m² comporte :

- Un pôle escalade avec :
 - un mur pour la vitesse et la difficulté (51 mètres de long pour 18 mètres de hauteur)
 - o un bloc (42 mètres de long pour 4,5 mètres de hauteur)
 - o un mur d'échauffement
- Un pôle athlétisme
 - o piste de 200m
 - o sautoir à la perche
 - o sautoir en hauteur
 - o sautoirs en longueur (2)
 - o aire de lancer du poids

 Un pôle sport collectif composé de deux terrains multisports pour la pratique du handball, du basketball, du volleyball et du badminton

Au rez-de-chaussée, l'Usine des sports présente également 10 vestiaires, une infirmerie, un local de contrôle antidopage, un local d'entretien, des locaux techniques, des sanitaires et un ascenseur.

L'étage est aussi composé d'une salle informatique, d'une salle de presse, des bureaux administratifs, des locaux techniques et des sanitaires.

Les trois pôles de l'Usine des sports sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, universitaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, individuels non encadrés dans certains cas aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

L'usager pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'usager ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation de l'Usine des sports.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de cet équipement se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

ARTICLE 02 ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein de ce complexe sportif est hétérogène (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents territoriaux...) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de **citoyenneté**.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui. Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par

conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs de l'Usine des sports.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un **espace de tolérance**.

Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales, les considérations politiques et religieuses sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

ARTICLE 03 RÈGLES GÉNÉRALES

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives communautaires, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 5).

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet présentant un danger pour la sécurité (objet tranchant métallique...)

La circulation à l'intérieur du complexe ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés sont interdits.

Conformément au code de la santé publique qui dispose qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (Art. L.3335-4 du code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

De plus, le code du travail et le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, interdisent aux agents de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'introduire, de distribuer et de consommer toute boisson alcoolisée.

Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

Par arrêté, le Président peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxièmes et troisièmes groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, et transmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport).

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est strictement interdite dans l'enceinte de l'ensemble des installations sportives.

ARTICLE 04 ACTIVITE PHYSIQUE ET SANTÉ

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Il est recommandé d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

Par ailleurs, les chewing-gums, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive. Ils doivent donc être jetés dans les poubelles avant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

L'enceinte sportive est munie de 2 défibrillateurs :

- 1 au rez-de-chaussée à côté de l'entrée principale
- 1 à l'étage à côté de l'ascenseur

ARTICLE 05 SÉCURITÉ (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

L'Usine des sports est un Établissement recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Il est classé de 1ère catégorie de type X.

Le complexe sportif est soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les usagers se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la **Fréquence maximale instantanée**

Un SSIAP sera à prévoir en fonction des évènements et du public.

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel communautaire qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel communautaire.

ARTICLE 06 RESPONSABILITÉ LÉGALE

Pendant l'utilisation de l'Usine des sports, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition du complexe sportif, l'association ou le club se doit d'être **enregistré auprès de la préfecture** et **en activité**. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents ainsi que l'attestation d'assurance doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées décline toute responsabilité pour les dommages ou accidents de toute nature dont peuvent être victimes les utilisateurs, les spectateurs ou les tiers dans l'enceinte du complexe sportif en raison de la pratique des sports, de l'indiscipline des joueurs ou de leurs dirigeants, d'une organisation insuffisante ou d'un évènement naturel.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition pourra faire l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement (voir article 12)

Maintien de l'ordre

A l'occasion de chaque manifestation, il appartient à l'association organisatrice de prendre en charge à ses frais les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de l'Usine des sports.

ARTICLE 07 ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant l'Usine des sports doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année, ou lors de la réservation du gymnase en cas de prêt occasionnel.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

ARTICLE 08 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE L'ESCALADE

Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière. Ces bénévoles exercent sous la responsabilité du président de l'association.

Encadrement professionnel

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.)

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la DDSPP) de son principal lieu d'activité ;
- être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP);
- avoir en sa possession une carte professionnelle validée selon les règles ministérielles et fédérales.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

Responsabilités des activités

L'Usine des sports est strictement réservée à la pratique des activités physiques pour lesquelles elles ont été conçues.

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter

l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents d'entretien et de surveillance de l'Usine des sports ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

ARTICLE 09 ENTRETIEN DE L'USINE DES SPORTS

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

La gestion, l'entretien et le gardiennage de l'Usine des sports est assuré par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être propre, décente et être réservée à l'usage exclusif du sport en salle. L'utilisation des vestiaires conformément à leur usage est placée sur la surveillance des accompagnateurs.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages.

La communauté d'agglomération Tarbes, Lourdes, Pyrénées ne peut être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels dans les vestiaires ou de tout accident corporel. Les responsables de groupe assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents et seront munis de leur propre pharmacie.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants

Pour tous les usagers :

Il est rigoureusement interdit sous peine d'exclusion immédiate (liste non exhaustive) :

- -De pénétrer en chaussures de ville sur les différents pôles sportifs. L'usage de chaussures de sport (tennis, baskets, chaussons) propres est réservé et exigé exclusivement à un usage intérieur. Le port de chaussures à semelles marquants est interdit.
- -De fumer dans les locaux.
- -De manger (notamment chewing-gums), dans l'enceinte sportive et d'introduire des récipients en verre.
- -De consommer et/ou de stocker toutes boissons alcoolisées dans l'enceinte du complexe.
- De pénétrer avec des animaux même tenus en laisse.
- -De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.
- -De procéder à des inscriptions ou tracages au sol.

- -D'utiliser des ballons traditionnels d'extérieur pour les activités de jeux de ballon. Seuls les ballons adaptés pour la salle sont autorisés.
- -D'utiliser tout produit d'entretien ; seul un nettoyage sommaire est demandé, les agents de la CATLP sont les seuls à pouvoir appliquer le protocole d'entretien. Le stationnement des véhicules est interdit sur le parvis, hormis les personnes à mobilité réduite. Voitures et deux roues devront obligatoirement être garés à l'endroit prévu à cet effet.

Pour les pratiquants :

La résine pour la pratique du handball est interdite.

Les chaussures à pointes (6 mm maximum) utilisées pour l'athlétisme sont tolérées uniquement dans les zones prévues à cet effet, il est strictement interdit de marcher avec dans le complexe.

Les chaussons d'escalade sont strictement interdits en dehors de la zone d'escalade

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est particulièrement sensibilisée à la gestion des déchets et tout particulièrement à leur réduction et au tri sélectif qui doit être amélioré.

Une notice informative sera affichée à cet effet dans les endroits appropriés pour permettre à l'ensemble des utilisateurs de l'Usine des sports de trier efficacement les déchets. Des poubelles de couleur différente sont prévues dans les différents pôles sportifs afin d'effectuer ce tri. Les utilisateurs sont vivement encouragés à pratiquer le tri des déchets et à adopter une attitude et des méthodes visant à la réduction des déchets.

Pour les spectateurs :

Les spectateurs devront occupés les gradins ou les emplacements qui leurs sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement, en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer. Toute infraction au présent règlement entrainera pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle.

ARTICLE 10 UTILISATION DU COMPLEXE

Tenue du cahier de mise à disposition

La structure utilisatrice de l'Usine des sports doit remplir un cahier de mise à disposition où elle précise le nombre de participants à chaque séance et reporte les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les utilisateurs. Ces derniers peuvent ainsi communiquer avec les responsables de la Direction des Equipements Sportifs grâce à ce cahier.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'usagers doit être stipulé sur le cahier **avant** le début de la pratique.

Le calendrier d'utilisation de chaque installation fait apparaître :

- la qualité de l'utilisateur
- la nature précise de l'installation mise à disposition
- les jours et heures pendant lesquels l'installation est mise à disposition.

Ce calendrier est affiché de manière apparente et permanente dans l'enceinte de l'installation.

Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité communautaire, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents. L'unité de base de l'utilisation sera l'heure.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la Direction des Equipements Sportifs. S'il est constaté que le créneau est vacant 3 fois consécutive, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

Ouverture et fermeture des installations

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées soit par les services communautaires soit par un système d'accès contrôlé. Sur demande circonstanciée et motivée de clubs, les installations pourront être ouvertes en amont des compétitions programmées.

Eau-électricité-chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité des services communautaires.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

ARTICLE 11 MATÉRIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les établissements scolaires et universitaires se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin d'en faciliter l'exploitation. Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et régler les installations d'éclairage et de sonorisation. Aucune dégradation ne sera tolérée.

En cas de compétition, l'équipe locale, sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et à ses spectateurs et ce, sous sa responsabilité. Il est interdit de se suspendre aux panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Les chaussures type basket, tennis ou chaussons d'escalade sont obligatoires, y compris pour les dirigeants et officiels, à l'exclusion des spectateurs lors de rencontres sportives. L'accès à la surface d'évolution et aux vestiaires est interdit au public.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur. Après usage, il doit être rendu propre et en parfait état de fonctionnement et sera rangé par les utilisateurs aux emplacements prévus à cet effet, les aires de jeux devant demeurer absolument libres et dégagées de tout obstacle.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité communautaire après que celle-ci a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les associations et les établissements scolaires et universitaires qui stockent leur propre matériel dans les Equipements Sportifs communautaires en sont responsables.

ARTICLE 12 DEGRADATIONS

Chaque dégradation éventuelle doit être immédiatement signalée par l'utilisateur au Responsable du Complexe Sportif à l'aide d'une fiche signalétique prévue à cet effet. Le coût de la réparation peut-être à la charge de l'utilisateur quel qu'il soit. Les dégradations non signalées, relevées par le surveillant feront l'objet d 'un rapport à la direction du service des Equipements Sportifs, à l'élu communautaire en charge des Equipements Sportifs ainsi qu'à M. Le Président. Trois dégradations consécutives imputables au même utilisateur au cours d'une même année, entraîneront le retrait de l'autorisation d'utilisation de l'ensemble des installations sportives.

En cas de dégradation volontaire la CATLP se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

ARTICLE 13 AFFICHAGE

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs communautaires doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale.

La publicité permanente est interdite dans l'enceinte du complexe sportif. La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation du président. Tout accrochage est soumis à autorisation. Les types d'accroches utilisées ne devront pas entrainer de dégradation du bâtiment.

ARTICLE 14 DEMANDE DE MISE À DISPOSITION DES PÔLES DE L'USINE DES SPORTS

Les installations sportives sont mises prioritairement à la disposition des scolaires de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. En dehors des heures d'utilisation par les scolaires, toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de M. le Président. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- la copie des statuts (cf. article 7);
- la présentation de l'activité de l'association ;
- l'implication locale de l'association.
- l'attestation d'assurance responsabilité civile

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité communautaire et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- d'un planning annuel élaboré par la Communauté d'Agglomération en concertation avec les associations ;
- d'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires ;
- d'une prévision d'utilisation effectuée pour les week-end par les services communautaires :
- des petites vacances ;
- des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes déposés au plus tard à la fin du mois Juin de chaque année.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande de reconduction de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins 72 H avant le début des vacances scolaires et être accordé par M. le Président ou son représentant désigné.

ARTICLE 15 DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne **les manifestations sportives ponctuelles** de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- la nature de la manifestation ;
- le jour, les horaires et le lieu ;
- le ou les pôles souhaités
- le matériel utilisé :
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- le service d'ordre mis en place ;
- l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu **l'assurance** que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire au maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

Certains sports sont par ailleurs régis par des dispositions particulières (exemple des galas de boxe) et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Les associations sollicitant une installation sportive communautaire pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive doivent en faire la demande par un courrier adressé à M. le Président au minimum trois mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 16 ANNULATION

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service pour des motifs d'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le Président ou le Préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité, dégradations répétées) ou qui n'utiliserait pas 3 fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 10) peut se voir retirer sa mise à disposition.

ARTICLE 17 APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les agents communautaires sont chargés de veiller à l'application de ce règlement.

Les agents d'entretien et de surveillance des autres sites ont un rôle de relais entre les utilisateurs et la direction du service des Equipements Sportifs.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

ARTICLE 18 DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par délibération du Conseil Communautaire.

Les établissements scolaires et universitaires, associations, clubs ou groupements divers, ne pourront être autorisés à utiliser l'Usine des sports que sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur qui leur sera notifié individuellement, et qu'ils devront signer, compléter par la mention « Lu et approuvé » et dater.